

**Question avec demande de réponse écrite E-002659/2024
à la Commission**
Article 144 du règlement intérieur
Nora Mebarek (S&D)

Objet: Dumping social dans les services de transport transmanche

Afin de lutter contre le dumping social des compagnies maritimes qui utilisent des pavillons de complaisance sur le transport transmanche, la France a adopté la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023. Elle garantit l'application du salaire minimum français aux équipages de toutes les compagnies maritimes, quel que soit le pavillon, qui assurent des liaisons régulières internationales de passagers touchant un port français, ainsi qu'une durée de repos à terre au moins équivalente à la durée de l'embarquement des marins.

1. Alors que la Commission examine actuellement la conformité de cette loi nationale avec le droit européen, notamment au regard des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) 593/2008 (Rome I), peut-elle clarifier son approche sur le fond concernant ce sujet majeur?
2. La Commission entend-elle généraliser une telle mesure à l'échelle de l'Union européenne, afin de lutter efficacement contre le dumping social, de protéger les droits des travailleurs et d'éviter tout risque de fragmentation du marché intérieur?

Dépôt: 26.11.2024